



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction de serres agricoles**  
**sur la commune de Bourgneuf-en-Retz (44)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la "demande d'examen au cas par cas" en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0060 relative à la reconstruction d'une serre multichapelles déposée par le GAEC Fleurs des 4 saisons et considérée complète le 8 octobre 2015 ;
- Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le projet consiste à démonter une serre en verre d'environ 5800 m<sup>2</sup> aménagée en 1976 et à édifier sur le même emplacement une serre en plastique de dimensions analogues, à des fins de modernisation de l'outil de production de l'exploitant ;

Considérant que l'emprise du projet est à proximité du site Natura 2000 du marais breton, mais n'est pas directement concernée par un zonage d'inventaire ou de protection attestant d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant également que ce site est aujourd'hui occupé par la serre à détruire, elle-même entourée d'autres serres, l'établissement totalisant une surface de près de 4 hectares ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales et d'arrosage de l'exploitation, assurée par le biais de rejets dans un fossé pour partie collectés dans un bassin de rétention existant, sera inchangée ;

Considérant toutefois que le dossier ne justifie pas de la régularité du projet au regard de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant ainsi que, sous réserve du dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau au titre la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à nécessiter la production d'une étude d'impact ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet construction de serres agricoles par le GAEC Fleurs des 4 saisons sur la commune de Bourgneuf-en-Retz est dispensé d'étude d'impact.

#### Article 2 :

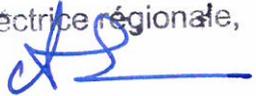
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 12 NOV. 2015

La directrice régionale,

  
Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).